



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/37  
9 février 1993

Quarante-septième session  
Point 136 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/47/591)]

47/37. Protection de l'environnement en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi de certains moyens et méthodes de guerre peut avoir des effets catastrophiques sur l'environnement,

Considérant également l'importance des dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé, en particulier les règles d'application universelle énoncées dans la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur Terre, du 18 octobre 1907, et le Règlement y afférent 1/, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, ainsi que les règles applicables du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), de 1977 3/, et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976 4/,

---

1/ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

3/ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

4/ Ibid., vol. 1108, n° 17119.

/...

Exprimant sa profonde préoccupation devant les dommages causés à l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles, y compris la destruction de centaines de puits de pétrole ainsi que le rejet et le déversement de pétrole brut en mer pendant les récents conflits,

Notant que les dispositions en vigueur du droit international interdisent de tels actes,

Soulignant que la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur,

Craignant que les dispositions du droit international interdisant de tels actes ne soient pas assez largement diffusées et appliquées,

Notant les travaux sur la protection de l'environnement effectués dans le cadre du système des Nations Unies ainsi qu'au cours de réunions et colloques consacrés à cette question,

Prenant acte de la Déclaration finale de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles 5/,

Prenant acte également de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 6/, adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro le 14 juin 1992, notamment le principe 24 y figurant et les autres décisions pertinentes de la Conférence,

Remerciant le Secrétaire général du rapport 7/ qu'il a présenté en application de la décision 46/417 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991,

Se félicitant des activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine, y compris son intention de continuer à consulter des experts sur une base élargie et sa volonté de préparer un recueil de directives types pour les manuels militaires,

1. Exhorte les Etats à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'observation des règles du droit international applicables à la protection de l'environnement en période de conflit armé;

2. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes;

---

5/ ENMOD/CONF.II/12, partie II.

6/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe I.

7/ A/47/328.

3. Exhorte les Etats à prendre les mesures voulues pour faire figurer les dispositions du droit international applicables à la protection de l'environnement dans leurs manuels d'instruction militaire et pour veiller à ce qu'elles soient efficacement diffusées;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à lui rendre compte des activités entreprises par lui-même et par d'autres organes compétents en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé et de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session sur les activités signalées par le Comité, au titre du point intitulé "Décennie des Nations Unies pour le droit international".

73<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1992